

---

M.E.S., Numéro 125, Novembre - Décembre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 02 novembre 2022



***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***  
***Mouvements et Enjeux Sociaux***  
*Kinshasa, novembre - décembre 2022*

**DE LA MODIFICATION DES ORDONNANCES PRISES  
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AVANT LA CONSTITUTION  
DU 18 FEVRIER 2006**

par

**Jérémie ABOZO ABOZO<sup>1</sup>**

*Assistant, Faculté de Droit  
Université de Kinshasa*

---

**Résumé<sup>1</sup>**

*Les ordonnances prises par le Président de la République Démocratique du Congo avant la Constitution du 18 février 2006 peuvent être modifiées aujourd'hui par lui-même (ordonnance) ou par le Premier ministre (décret) selon le cas. Cette modification requiert la compréhension et le respect d'une certaine procédure en droit administratif. Sinon, elle peut donner lieu à un contentieux de la légalité devant les juridictions administratives.*

**Mots-clés :** *modification, ordonnance, Président de la République et Constitution.*

**Abstract**

*The ordinances taken by the President of the Democratic Republic of Congo before the Constitution of February 18, 2006 can be modified today by himself (ordinance) or by the Prime Minister (decree) as the case may be. This modification requires the understanding and respect of a certain procedure in administrative law. Otherwise, it may give rise to a legal dispute before the administrative courts.*

**Keywords :** *modification, ordinance, President of the Republic and Constitution.*

**INTRODUCTION**

L'importance de la Constitution dans la vie normale de tout Etat et spécialement dans un Etat de droit n'est plus à démontrer. Toute l'organisation des institutions de l'Etat et l'exercice du pouvoir politique trouvent leur fondement dans la Constitution.<sup>2</sup> Elle établit le statut de l'Etat, fixant les règles et principes destinés à encadrer la désignation des titulaires du pouvoir ainsi que son exercice.<sup>3</sup>

Par fidélité à la théorie classique de la séparation des pouvoirs, on continue aujourd'hui à qualifier d'Exécutif les organes qui dirigent effectivement le pays. En fait, le rôle de ces organes dépasse très loin la simple exécution des lois. Non seulement ils conçoivent celles-ci, les font voter par le Parlement, et les complètent par l'édition de règlements, mais, assistés d'une administration aux compétences très étendues, ils déterminent et conduisent l'ensemble de la politique nationale.

Ce rôle aux termes de la Constitution devait revenir essentiellement au gouvernement dirigé par le Premier ministre, le Président de la République, incarnation de l'Etat, se bornant à veiller à ce qu'il prenne effectivement en charge les intérêts essentiels du pays.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> CAROLINE ROBITAILLE et ALEXANDRA VALLEE, *Comment faire un article scientifique, Québec, Collection devenir chercheur, Guide pratique à l'intention des étudiants des sciences humaines et sociales, Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque, Université de Laval, 2014-2017, p.5.*

<sup>2</sup> YUMA BIABA Louis, *L'essentiel du droit administratif général, Kinshasa, Imprimerie kinpress, 2018-2019, p.25.*

<sup>3</sup> CHAGNOLLAUD D., *Droit constitutionnel contemporain, Paris, Editions Dalloz, 6<sup>e</sup> édition, 2009, p. 23.*

<sup>4</sup> CHANTEBOUT B., *Droit constitutionnel, Paris, Editions Dalloz, 29<sup>e</sup> édition, 2012, p.452.*

En République Démocratique du Congo, au niveau du pouvoir central, contrairement à la Constitution de la deuxième République où le Président de la République était le chef de l'exécutif et du Gouvernement, dans un régime présidentiel, ce qui lui a permis beaucoup d'ordonnances dont la plupart sont encore en vigueur jusqu'à ce jour ; alors que celle de 2006 instaure un régime semi présidentiel avec un exécutif bicéphale composé d'un Président de la République, Chef de l'Etat et Chef de l'exécutif, d'une part, et un Gouvernement dirigé par un Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Le Président de la République dispose donc sous la Constitution du 18 février 2006 du pouvoir réglementaire d'exception, car il n'intervient que dans les cas qui lui sont reconnus par la Constitution alors que le Premier ministre dispose du pouvoir réglementaire général.

Toutes ces autorités exercent le pouvoir réglementaire en prenant les actes selon la forme qui leur est réservée. Le Premier ministre ou le Président agissent, en principe, par décret ou ordonnance, les ministres par arrêté et les établissements publics et consorts par délibération. Une double confusion doit être évitée : certains de ces actes, au même nom, sont aussi bien réglementaires qu'individuels en fonction de leur contenu.<sup>5</sup>

En résumé, la préoccupation majeure de cet article scientifique se dégage de deux séries d'interrogations ci-dessous. Elles se présentent de la manière suivante :

- quelle est l'autorité compétente aujourd'hui pour modifier les ordonnances ou décrets du Président de la République pris avant la Constitution de 2006 ?
- quelle est la procédure à suivre ?

Nous contribuerons à répondre à ces questions en présentant d'abord l'évolution diachronique du pouvoir réglementaire des autorités exécutives, ensuite préciser la nature des ordonnances ou décrets du Président de la République avant 2006, et enfin la procédure de leur modification aujourd'hui.

### **Objectifs**

La publication cet article est essentielle, car elle permettra de :

- Développer et éclairer des connaissances sur la notion des actes administratifs du Président de la République Démocratique du Congo ;
- Préciser la nature juridique de chaque ordonnance ou décret du Président de la République avant la Constitution de 2006 et sa procédure de modification après 2006 ;
- Servir d'outils scientifique et pédagogique aux juristes sans oublier les autorités exécutives du pouvoir central.

### **I. EVOLUTION DIACHRONIQUE DU POUVOIR REGLEMENTAIRE DES AUTORITES EXECUTIVES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Par une approche diachronique, nous allons rechercher les autorités qui, sous les régimes successifs de l'histoire constitutionnelle et administrative de notre pays, ont détenu le pouvoir réglementaire, c'est-à-dire la compétence d'édicter les règlements.

---

<sup>5</sup> FRIER PIERRE LAURENT et PETIT JACQUES, *Précis de droit administratif*, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 5<sup>e</sup> édition, 2008, p.75.

### 1.1. Sous le régime de l'Etat Indépendant du Congo (1885-1908)

L'approche diachronique de la manière dont le pouvoir réglementaire a été exercé sous le régime de l'E.I.C, à travers l'analyse de la législation de cette époque, nous permet de tirer les conclusions suivantes :

- le Roi-Souverain, bien que détenant en principe la plénitude de l'exercice de tous les pouvoirs étatiques, a, en fait, délégué le pouvoir réglementaire de l'Etat Indépendant du Congo à ses collaborateurs, non seulement à l'échelon local, mais aussi à l'échelon central ou métropolitain à Bruxelles ;
- certes, au plan politique, l'E.I.C était gouverné par décrets du Roi-Souverain. Mais en réalité, sur le terrain, c'est le Gouverneur général qui, soit par ordonnance, lorsqu'il concourt à l'œuvre législative du Roi-Souverain, soit par arrêté, quand il exerce le pouvoir réglementaire, c'est le Gouverneur général, disons-nous, qui assure concrètement et pratiquement l'exécution des actes et décisions du Chef de l'Etat.

Ainsi donc, si le Roi Léopold II des Belges, Roi-Souverain, était la clé de voute du régime de l'E.I.C., le Gouverneur général en était cependant, incontestablement, la cheville ouvrière de l'Administration locale.

C'est ce qui explique, croyons-nous, le nombre relativement réduit des actes réglementaires émanant des membres du Gouvernement central à Bruxelles par rapport aux ordonnances et arrêtés réglementaires du Gouverneur général du Congo.<sup>6</sup>

### 1.2. Sous l'empire de la Charte coloniale (1908-1960)

On peut dire que partant de l'analyse de la réglementation de l'époque, les titulaires du pouvoir réglementaire sous l'empire de la Charte coloniale sont donc les autorités suivantes :

- le Roi, par voie d'arrêtés, en tant que Chef du Gouvernement central métropolitain, basé à Bruxelles ;
- le Ministre des colonies, par voie d'arrêtés, en sa qualité de membre du Gouvernement belge chargé spécialement des affaires de la colonie et, de ce fait, collaborateur du Roi pour le Congo Belge ;
- le Gouverneur Général, par voie d'ordonnances, en tant que Chef du Gouvernement local de la colonie, situé à Léopoldville, et gestionnaire au quotidien des affaires de la colonie. De ce fait, il a bénéficié de la délégation du pouvoir exécutif du Roi en vertu de l'article 22 de la Charte coloniale ;
- les Gouverneurs de province, par voie d'arrêtés, en vue de tenir compte des réalités locales dans la prise des mesures d'application des règlements émanant des autorités supérieures, plus immédiatement le Gouverneur Général et le Ministre des colonies.<sup>7</sup>

### 1.3. Sous l'empire de la Loi fondamentale du 19 mai 1960(1960-1964)

Il est utile de rappeler que la Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo était une loi belge, votée par le Parlement belge, sanctionnée et promulguée par le Roi des belges, le Roi Baudouin. Faisant office de la Constitution provisoire avec la Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, la Loi fondamentale du 19 mai s'étant largement inspirée de la Constitution belge du 7 février 1837.

Au niveau du pouvoir central, les autorités suivantes détenaient le pouvoir réglementaire :

<sup>6</sup> VUNDUAWA te PEMAKO Félix, *Traité de droit administratif, Bruxelles, Larcier, 2007, p.341.*

<sup>7</sup> *Idem, p.351.*

- Le Chef de l'Etat

De manière concrète, le Chef de l'Etat est le titulaire principal du pouvoir réglementaire au niveau du pouvoir exécutif national. Il agissait par voie d'ordonnance.

- Le Premier ministre

Sans que la Loi fondamentale ait mentionné expressis verbis que le Premier ministre et les ministres exercent aussi le pouvoir réglementaire, nous pouvons dire qu'il ne pouvait en être autrement du fait que la responsabilité de la gestion de l'Etat au quotidien revenait au Gouvernement.

Ainsi, à la suite des ordonnances réglementaires du Chef de l'Etat, le Ministre responsable en la matière pouvait fixer des détails que nécessite l'exécution concrète des dispositions légales et réglementaires supérieures ou le fonctionnement régulier des services de l'Etat.

1.4. Sous l'empire de la Constitution dite de Luluabourg (1964-1967)

Cette Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964 est la première Constitution définitive du pays après l'indépendance. Les détenteurs du pouvoir réglementaire au niveau du pouvoir central sont :

- Le Président de la République

C'est le Président de la République qui est le titulaire du pouvoir réglementaire général. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnance ou décrets. Dans tous les cas, les décrets sont délibérés en Conseil des ministres.

Alors que le Chef de l'Etat, en tant que Chef de l'exécutif, statuait généralement par voie d'ordonnances.

- Le Premier ministre, le Ministre et les Secrétaires d'Etat

Le Premier ministre n'avait pas véritablement d'actes propres à prendre au niveau réglementaire, sinon ceux relatifs à la coordination de l'action du gouvernement et à ses services.

Les ministres, en tant que chefs de leurs départements, bénéficient du pouvoir réglementaire pour donner des détails ou des mesures concrètes d'exécution des règlements pris par le chef de l'Etat ainsi que régler le fonctionnement des services publics relevant de leurs départements respectifs. Sans que la Constitution l'ait précisé, les ministres ont statué par voie d'arrêtés.

Les secrétaires d'Etat ne pouvaient être titulaires du pouvoir réglementaire que par délégation ou habilitation du Président de la République ou en cas de remplacement du ministre auquel ils sont adjoints quand ce dernier est absent.<sup>8</sup>

1.5. Sous l'empire de la Constitution dite de la « Deuxième République » (1967-1994)

Le régime politique de type présidentiel instauré par la Constitution dite de Luluabourg est reconduit, mais cette fois-ci, de tous éléments du régime parlementaire hérités de la Loi fondamentale de 1960.

Désormais, le Président de la République est non seulement Chef de l'Etat et Chef de l'exécutif, mais précisément il est le Chef du Gouvernement. Le poste de Premier est supprimé pour n'être réhabilité qu'à la révision constitutionnelle du 5 juillet 1990.

Les autorités détentrices du pouvoir réglementaire au niveau du pouvoir central sont :

<sup>8</sup> VUNDUAWE te PEMAKO Félix, *op.cit.*, p.359.

- Le Président de la République

Tout au long de la IIe République, qui va du 24 novembre 1965 au 09 avril 1994, le jour de la promulgation de l'Acte Constitutionnel de la Transition, le Président de la République a disposé du pouvoir réglementaire général au sein de l'Etat. En effet, le texte constitutionnel, même à travers ses multiples révisions, a toujours affirmé que le Président de la République assure l'exécution des lois, et fait les règlements de police et d'administration publique, et qu'il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnance.

- Le Premier ministre

Il n'était pas malgré tout, titulaire du pouvoir réglementaire général.<sup>9</sup>C'est le Président de la République qui pouvait déléguer une partie de son pouvoir réglementaire au Premier ministre. Ce dernier statuait par voie d'arrêtés.

- Le Ministre

Les Ministres ont toujours été sous la IIe République, les chefs de leurs ministères et ont agi par voie d'arrêtés pour appliquer les ordonnances présidentielles et les décisions du Conseil des ministres présidés par le Président de la République, Chef du Gouvernement.<sup>10</sup>

1.6. Sous l'empire de l'Acte Constitutionnel de la Transition (1994-1997)

L'Acte Constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994, est le résultat des concertations politiques du palais du peuple. Cet Acte fut adopté par le Haut Conseil de la République (Parlement issu de la Conférence Nationale), en tant que pouvoir constituant « sui generis ». Cet Acte a institué un exécutif bicéphale composé du Président de la République d'une part, et du Gouvernement d'autre part, avec un régime politique du type parlementaire. Les détenteurs du pouvoir réglementaire, à cette époque, sont :

- Le Président de la République

Ce n'est plus le Président de la République qui est chargé d'exécuter des lois. C'est inédit lorsqu'on parcourt l'histoire politique et constitutionnelle du pays depuis l'Etat Indépendant du Congo. Il statue par voie d'ordonnance.

Toutefois, le Président de la République exerce un pouvoir réglementaire, très limité, pour :

- fixer l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement et les modalités pratiques entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les conditions de recours et d'utilisation par le Gouvernement des forces combattantes ;
- prendre des mesures d'urgence lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé ;
- organiser les services de la Présidence de la République.

- Le Premier Ministre

Du fait que c'est au Gouvernement que revient la charge d'exécuter les lois de la République (Art.75, ACT), le Premier ministre devient le titulaire du pouvoir réglementaire général de l'Etat. Il exerce ce pouvoir par voie de décrets délibérés en Conseil des ministres. Ces décrets sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

<sup>9</sup> L'article 96 de la Constitution telle que modifiée par la Loi n°90-002 du 05 juillet 1990 portant révision de certaines dispositions de la Constitution, disait en ce qui concerne le Premier ministre ceci : « Le Premier ministre est le Chef du Gouvernement. Il tient le Président de la République pleinement informé de la conduite des affaires de l'Etat ».

<sup>10</sup> VUNDUAWE te PEMAKO Félix, *op.cit.*, p.365.

### - Les Ministres

Ils sont les Chefs de leurs Ministères. Ils sont titulaires du pouvoir réglementaire limité en raison de la matière, pour notamment fixer le fonctionnement des services relevant de leurs ministères. Ils statuent par voie d'arrêtés.<sup>11</sup>

#### 1.7. Sous l'empire de la Constitution de la Transition du 04 avril 2003

Cette Constitution a pour source sociologique directe l'Accord global et inclusif de la Transition en République Démocratique du Congo, signé à Pretoria (République sud-africaine) le 17 décembre 2002 et adopté à Sun City le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Cette Constitution intérimaire du pays a institué un **Exécutif composite**, avec un Président de la République qui assure, avec les quatre Vice-Présidents de la République, un leadership nécessaire et exemplaire dans l'intérêt de l'unité nationale. Les détenteurs du pouvoir réglementaire pendant cette période difficile sont :

#### - Le Président de la République

Le Président de la République, Chef de l'Etat et de l'Exécutif, est le Chef du Gouvernement.<sup>12</sup> A ce titre, il assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire par voie de décrets délibérés en Conseil des ministres.

#### - Les Ministres

Ici, la longue tradition est confirmée. Les ministres assurent, par voie d'arrêtés, l'exécution des décrets réglementaires du Président de la République ainsi que les décisions prises par le Gouvernement en Conseil des ministres (art. 87, alinéa 3, 91 et 94).<sup>13</sup>

Bref, depuis la loi fondamentale du 19 mai 1960 jusqu'à la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, le Chef de l'Etat était titulaire du pouvoir réglementaire au niveau du pouvoir exécutif national. Durant toute cette période, il a produit plusieurs ordonnances et décrets dont la plupart sont en vigueur encore aujourd'hui. D'autres ont été aussi produits en dehors du pouvoir réglementaire.

## II. NATURE JURIDIQUE DES ORDONNANCES OU DECRETS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AVANT LA CONSTITUTION DE 2006

Le mode d'expression du Président de la République varie selon la Constitution en vigueur. Ainsi, depuis la loi fondamentale jusqu'à la Constitution de la Transition, du 04 avril 2003, le Président agissait soit par décret ou par ordonnance. Tous les actes du Président de la République ont la même forme (ordonnance ou décret selon le cas) quelle que soit dans laquelle il a agi.

En fait, pour donner la nature juridique à une ordonnance du Président de la République, il faut jeter un coup d'œil sur son contenu car la nature peut varier d'une ordonnance à l'autre. Ainsi, on distingue les ordonnances du Président de la République qui sont des actes de gouvernement et celles qui sont des actes administratifs.

#### 2.1. Les ordonnances du Président de la République, actes de gouvernement

Le Conseil d'Etat français a considéré qu'un acte de gouvernement traduit la distinction entre activité gouvernementale et activité administrative. Un acte de gouvernement n'est donc pas un acte administratif, mais un acte de caractère politique qui bénéficie d'une totale immunité juridictionnelle. Il en est ainsi des actes pris par le Président de la République dans sa fonction du Chef de l'Etat : acte de promulgation

<sup>11</sup> VUNDUAWE te PEMAKO Félix, *op.cit.*, p.370

<sup>12</sup> Lire à ce sujet les articles 68 et 69 de la Constitution du 04 avril 2003.

<sup>13</sup> VUNDUAWE te PEMAKO Félix, *op.cit.*, p.373.

d'une loi ou de ratification d'un traité, acte accordant la grâce, acte de dissolution du Parlement.<sup>14</sup>

## 2.2. Les ordonnances du Président de la République, acte administratif

En tant qu'autorité administrative, le Président de la République prend dans le cadre de ses compétences des ordonnances qui sont des véritables actes administratifs. Ces ordonnances peuvent être des :

- actes réglementaires (ordonnance fixant l'organisation, le fonctionnement du Gouvernement et les modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement) ;
- actes individuels (ordonnance de nomination des magistrats) ;
- Actes particuliers (ordonnance portant déclaration d'expropriation par zone).

### III. PROCEDURE DE MODIFICATION

Aujourd'hui, il se pose beaucoup de problèmes lorsqu'il s'agit de modifier certaines ordonnances prises par le Président de la République avant la Constitution de 2006 en vue de les adapter aux situations actuelles. Le débat est souvent houleux entre les membres qui pensent détenir la compétence en vertu d'un texte juridique souvent mal interprété ou mal compris. L'autre difficulté résulte du fait que plusieurs lois édictées avant la Constitution du 18 février 2006 parlent, soit du décret ou de l'ordonnance du Président la République. A cela s'ajoute le mode d'expression du Président de la République avant 2006 (ordonnance ou décret) qui est un véritable piège.

Ainsi aujourd'hui, pour bien modifier ou réviser une ordonnance du Président de la République prise avant la Constitution 2006, il faut d'abord identifier l'ordonnance en question, c'est-à-dire chercher à savoir si elle est un acte réglementaire, individuel ou particulier. Cette identification est très capitale pour la suite de la procédure. Elle permettra de connaître la compétence administrative du Président de la République avant et après la Constitution de 2006 pour désigner avec précision l'autorité compétente de la modification ou révision.

#### 3.1. Modification des ordonnances ou décrets, règlements subordonnés

S'agissant des actes réglementaires subordonnés, lorsque la loi intervenue avant la Constitution de 2006 a donné au Président de la République le pouvoir de l'exécuter par voie d'ordonnance, car il disposait à l'époque du pouvoir réglementaire général, la modification ou la révision de cette ordonnance ne peut plus intervenir que par décret du Premier ministre, en vertu de la nouvelle Constitution de 2006.<sup>15</sup> Ce transfert de compétence réglementaire au Premier ministre par la Constitution en vigueur a deux conséquences :

- toute loi édictée après 2006 qui confie au Président de la République le pouvoir de l'exécuter par voie d'ordonnance est réputée inconstitutionnelle ;
- les dispositions des anciennes lois d'avant 2006 confiant au Président de la République le pouvoir de l'exécuter par voie d'ordonnance sont tombées en caducité en vertu de l'article 221 de la Constitution du 18 février 2006.<sup>16</sup>

<sup>14</sup> YUMA BIABA Louis, L'essentiel du droit administratif général, Kinshasa, Imprimerie kin Press, 2018-2019, p.91.

<sup>15</sup> L'article 92, al.1 de la Constitution dispose : « Le Premier ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République par la présente Constitution ».

<sup>16</sup> L'article 221 de la Constitution dispose : « Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification.

### 3.2. Modification des ordonnances ou décrets, actes règlements autonomes

Le Président de la République, conformément à l'article 92 de la Constitution de 2006, dispose donc du pouvoir règlementaire d'exception car il n'intervient que dans les cas qui lui sont reconnus par la Constitution alors que le Premier ministre dispose du pouvoir règlementaire général. Il ne prend que des règlements autonomes dans les matières lui confiées de manière limitative par la Constitution tandis que le Premier ministre prend aussi des règlements autonomes dans les autres matières.

Ainsi, une ordonnance ou un décret du Président de la République d'avant 2006 peut aujourd'hui être modifié ou révisé par l'ordonnance du Président de la République ou le décret du Premier ministre si la matière de l'ordonnance rentre dans la compétence règlementaire autonome du Président de la République ou du Premier ministre conformément à la nouvelle Constitution.

### 3.3. Modification ou révision des ordonnances ou décrets, actes individuels ou particuliers

La compétence des autorités administratives concernant les actes individuels et particuliers est généralement organisée par des actes législatifs et règlementaires autonomes à l'exception de quelques-unes organisées par la Constitution.

Ainsi, une ordonnance ou un décret du Président de la République d'avant 2006 peut aujourd'hui être modifié par l'ordonnance du Président de la République si la compétence en la matière n'a pas changé en vertu de la loi en vigueur.

## CONCLUSION

La notion d'Exécutif renvoie à l'ensemble des organes qui, dans les régimes présidentiels ou parlementaires, exercent sous formes diverses, « la puissance exécutrice » selon l'expression de Montesquieu. Selon le cas, il peut s'agir d'un exécutif moniste, incarné par un seul organe (modèle de l'exécutif présidentiel) ou dualiste, divisé entre deux organes, un chef de l'Etat et un Gouvernement (modèle de l'exécutif parlementaire).

Dans la plupart des démocraties occidentales aujourd'hui, le pouvoir exécutif n'est pas seulement un pouvoir d'exécution. Il apparaît désormais comme le véritable centre d'impulsion et de décision, en matière politique, économique ou sociale comme en matière diplomatique ou militaire.<sup>17</sup>

En République Démocratique du Congo, les Constitutions ayant existé avant celle de 2006 avait beaucoup de prérogatives au Président de la République, Chef de l'Etat. Il était titulaire incontestable du pouvoir règlementaire au niveau du pouvoir exécutif national. Durant toute cette période, il a produit plusieurs ordonnances et décrets dans son pouvoir d'exécuter les lois dont la plupart sont en vigueur encore aujourd'hui. Nombreuses autres décisions dont certaines été prises en dehors du pouvoir règlementaire.

La Constitution du 18 février 2006 ayant transféré le pouvoir règlementaire général au Premier ministre tout en laissant celui d'exception au Président de la République dans les matières bien limitées par la Constitution, toutes les modifications des ordonnances et décrets présidentiels devraient respecter ce transfert de compétence règlementaire en faveur du Premier. Il en est de même pour les actes individuels et particuliers qui doivent respecter les règles de compétence prévues par la loi en vigueur avant toute modification.

Ce qui est très important à retenir est la notion de compétence des autorités administrative en matière règlementaire et non règlementaire. Le principe est que la

---

<sup>17</sup> FAVOREU L. et Alii, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 9<sup>ème</sup> édition, 2006, p.577.

forme de l'acte doit suivre la compétence de l'autorité administrative conformément au texte en vigueur. Dès lors que la compétence change, la forme doit obligatoirement suivre.

Cependant, nous avons constaté dans la pratique de l'exercice du pouvoir de l'Etat dans notre pays, une forte influence politique du Président de la République sur le gouvernement, notamment dans l'exercice du pouvoir réglementaire. Cette influence fait que dans certains cas le Premier ministre, Chef du gouvernement renonce à sa compétence réglementaire au profit du Président de la République en vue de protéger sa chaise. Cette pratique est courante dans nos institutions.

Un autre aspect est celui d'un certain nombre de lois dictées par les nécessités politiques qui confie souvent au Président de la République le pouvoir d'exécuter des lois par voie des ordonnances délibérées en Conseil des ministres. Devant cette situation d'inconstitutionnalité flagrante, aucun Premier ministre n'a pris le courage de la dénoncer au cours du Conseil des ministres ou encore de saisir le juge compétent quant à ce.

### **BIBLIOGRAPHIE**

- CAROLINE ROBITAILLE et ALEXANDRE VALLEE, Comment faire un article scientifique, Québec, Collection devenir chercheur, Guide pratique à l'intention des étudiants des sciences humaines et sociales, centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque, Université de Laval, 2014-2017.
- CHAGNOLLAUD, Droit constitutionnel contemporain, Paris, Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition, 2002.
- CHANTEBOUT B., Droit constitutionnel, Paris, Dalloz, 29<sup>ème</sup> édition, 2012.
- Constitution du 18 février 2006, in JORDC, 52<sup>ème</sup> Année, Numéro spécial, Kinshasa- 5 février 2011.
- FAVOREU L. et Alii, Droit constitutionnel, Paris, Dalloz, 9<sup>ème</sup> édition, 2006.
- FRIER PIERRE LAURENT et PETIT JACQUES, Précis de droit administratif, Paris, Montchrestien, 5<sup>ème</sup> édition, 2008.
- VUNDUAWE te PEMAKO Félix, Traité de droit administratif, Bruxelles, Larcier, 2007.
- YUMA BIABA Louis, L'essentiel du droit administratif général, Kinshasa, KINPRESS, 2018-2019.